

DEPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE

COMMUNE DE TALLOIRES-MONTMIN

ARRETE MUNICIPAL N°43 PERMANENT

REGLEMENTATION DE SECURITE,

SALUBRITE ET TRANQUILLITE

PUBLIQUE DE

L'AGGLOMERATION DE TALLOIRES-MONTMIN



Le Maire de la commune de Talloires

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

ACTIVITE NAUTIQUE ET ACCES AU LAC

CONSIDERANT

Que l'espace de la base nautique et des boucles d'amarrage du port de TALLOIRES, du port du lieu-dit « le Vivier » et du port d'ANGON est réservé aux embarcations et est dangereux pour les baigneurs.

ARTICLE 1: La baignade est interdite dans tous les endroits cités ci-dessus.

CONSIDERANT:

Qu'il faut préserver les plages publiques d'un certain nombre de nuisances, afin qu'elles soient accueillantes pour les usagers, que la tranquillité et la sécurité soient assurées

ARTICLE 2: Les chiens sont interdits même tenus en laisse :

ARTICLE 3: L'entrée des plages et accès au lac est interdite aux bicyclettes, engins motorisés, et tout engin à moteur excepté ceux de secours, de forces de l'ordre et service

ARTICLE 4: Les jeux de ballons ne doivent occasionner aucune gêne pour les autres usagers désireux de tranquillité

ARTICLE 5: Les feux, barbecues et la pratique du camping sont interdits

ARTICLE 6 : Les pique-niques sont autorisés sous la seule condition que les lieux soient laissés propres de tous papiers et autres déchets

ARTICLE 7: Après 21h00, l'accès à la plage et au lac est toléré à la condition que la tranquillité et la sécurité des riverains soient respectées

ARTICLE 8: Le port du maillot de bain est réservé aux zones de baignade, une tenue correcte est exigée en dehors de ces zones

CONSIDERANT:

Qu'il faut préserver les différents accès au lac d'un certain nombre de nuisances, afin qu'elles soient accueillantes pour les usagers, que la tranquillité et la sécurité soient assurées :

- Port de TALLOIRES
- Embarcadère d'Angon et ses alentours
- Chemin de Quoex
- Parcelles n° AL510, AL 517 et AL 863

ARTICLE 9: Les feux, barbecues et la pratique du camping sont interdits

ARTICLE 10 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Talloires

ARTICLE 11: Les dispositions définies pars l'article 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 10 ci-dessus.

<u>ARTICLE 12</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à l'article R610-5 du Code Pénal

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Talloires

ARTICLE 14 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté suivant :

Arrête municipal n°28/2013 du 25/06/2013

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Equipement
- M. le Commandant de la brigade de Faverges
- M. les Policiers Municipaux et affiché en mairie.

Fait A TALLOIRES-MONTMIN

Le 23/06/2016
Le Maire

Jean FAVROT